



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-016

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-16-00017 - Arrêté n° 2023-10-0049<sup>??</sup> Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » , gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » (4 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-01-17-00004 - 2023-14-0380 ESMS PH ARS seule ajust program 2024 2028 (4 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2024-01-17-00003 - Décision 2024-19-0005-Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au CH de Saint-Flour (2 pages)

Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2024-01-11-00004 - Arrêté 2024-06-0002 Portant fermeture d'un site de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 13

84-2024-01-15-00014 - Arrêté 2024-06-0003 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie de BIVIERS (38330) (3 pages)

Page 15

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

84-2023-12-28-00026 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses<sup>??</sup> des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est<sup>??</sup> (2 pages)

Page 18

**Arrêté n° 2023-10-0049**

**Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » , gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité, D 313-2 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits SEGUR 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu la demande d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » présentée en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. »; en application du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant le nombre de personnes en liste d'attente au niveau du guichet unique de réception et d'analyse des demandes d'admission en LHSS sur la Métropole de Lyon, dont certaines personnes en situation de santé extrêmement préoccupante, et de la possibilité d'étendre les capacités d'accueil de 4 places pour un seul des 3 gestionnaires de LHSS de la Métropole de Lyon, il est fait application du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles permettant une extension de capacité au-delà du seuil de 30 % sans être soumis à la commission d'information et de sélection »

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » dont le siège est situé 3 rue du père chevrier, 69007 Lyon, pour l'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri », portant ainsi la capacité totale à quatorze places associées à une activité de LHSS de jour.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

La présente autorisation viendra à échéance le 19 septembre 2037.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

**Article 3 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** La structure – Lits halte soins santé – de l'association " Foyer Notre Dame des Sans Abri ", est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Mouvement FINESS :** Extension Non Importante de la capacité d'un FINESS établissement

**Entité juridique :** Association " Foyer Notre Dame des Sans Abri "  
**Adresse (EJ) :** 3 rue du père chevrier, 69007 Lyon  
**N° FINESS (EJ) :** 69 000 193 8  
**Code statut (EJ) :** 61 (association loi 1901 **reconnue** d'utilité publique)

**Entité établissement :** LHSS « Foyer Notre Dame des Sans Abri »  
**Adresse ET:** à créer  
**N° FINESS ET :** 69 005 193 8  
**Nombre de places :** à créer  
**Code catégorie :** 180 (Lits Halte Soins Santé)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 14 places de Lits Halte Soins Santé.

**Entité établissement :** LHSS de jour « Foyer Notre Dame des Sans Abri »  
**Adresse ET:** à créer  
**N° FINESS ET :** 69 005 195 8  
**Nombre de places :** à créer  
**Code catégorie :** 180 (Lits Halte Soins Santé)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement)  
**Code fonctionnement :** 21 (Accueil de jour)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Auvergne Rhône Alpes  
Le directeur délégué de la prévention et la  
protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

## Arrêté ARS n° 2023-14-0380

### Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0057 du 17 mars 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal**

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0057 du 17 mars 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur personnes en situation de handicap du département du Cantal ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0057 du 17 mars 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3 :** Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/01/2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> semestre	ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	150002749
2024	1 <sup>er</sup> semestre	ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)	150782183	ESAT DE L'ARCH	150780187
		ASSOCIATION ACAP OLMET	150782829	ESAT DE VIC SUR CERE	150780062
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	ESAT DE CONTHE - SITE BLAISE PASCAL	150003358
				ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN	150782605
				ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15	150782951
				ESAT LA REDONDE ADAPEI 15	150783371
				IME LA SAPINIERE	150780419
				MAS D'ARON	150781987
				MAS LA FEUILLERAIE	150002392
SESSAD "LES TROIS VALLEES"	150783983				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150000230	IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150780591
				SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	150784007
		ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15	150782167	INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	150782100
				SESSAD DE L'IESHA	150782688
2027	2 <sup>ème</sup> semestre	ADSEA DU CANTAL	150782142	ANTENNE CMPP DE MAURIAC	150002368
				CMPP AURILLAC	150780237
				DITEP DU CANTAL SITE AURILLAC	150003069
				DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC	150780542
				DITEP DU CANTAL SITE ST FLOUR	150003077
				ESAT D'ANJOIGNY	150781995
				IME LES ESCLOSES	150780435
		SESSAD DU PAYS DE MAURIAC	150783967		
CH D'AURILLAC	150780096	MAS ILOTOPIE	150783686		
2028	1 <sup>er</sup> semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	ESAT HORS MURS ADAPEI 15	150002756
	2 <sup>ème</sup> semestre	ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	150002749

**Décision N°2024-19-0005**

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier de Saint-Flour

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les tensions hivernales et les difficultés aiguës de recrutement des praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation du centre hospitalier de Saint-Flour,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée auprès du centre hospitalier de Saint-Flour, pour la spécialité d'anesthésie-réanimation, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2024

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2024-06-0002**

Portant fermeture d'un site de commerce électronique de médicaments

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04/06/1942 accordant la licence d'officine n° 38#000087 pour la pharmacie d'officine située à GRENOBLE (38000) au 13 Avenue du MARECHAL RANDON ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-0167 du 2 avril 2014 autorisant Monsieur Laurent BETH, pharmacien titulaire de l'officine sise 13 Avenue du MARECHAL RANDON à GRENOBLE (38000) à exercer la vente électronique de médicaments sur le site grenoble-nord.pharmarket.com ;

**Considérant** la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 17 octobre 2023 par mail de Monsieur Laurent BETH de cessation de l'activité du site internet de commerce électronique de médicaments,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation n° 2014-0167 du 2 avril 2014 de commerce électronique de médicaments pour le site grenoble-nord.pharmarket.com attachée à la licence d'officine n° 38#000087 sise 13 Avenue du MARECHAL RANDON à GRENOBLE (38000) est abrogée ;

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2024-06-0003**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie de BIVIERS (38330)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1987 accordant la licence de création d'officine n° 38#000631 pour la pharmacie d'officine située à BIVIERS (38330) 500 chemin de Tières ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Anne-Sophie HUASCAR et Madame Véronique ODOBEZ, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « PHARMACIE DE BIVIERS » pour le transfert de l'officine sise 500 chemin de Tières à BIVIERS (38330) vers un local situé 867 rue Abel Servien RD 1090 au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 21 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 2 novembre 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 novembre 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 décembre 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé 500 chemin de Tières sur la commune de BIVIERS (38330) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 1,2 km par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 décembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la Santé Publique est accordée à Madame Anne-Sophie HUASCAR et Madame Véronique ODOBEZ, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE DE BIVIERS sise 500 chemin de Tières à BIVIERS (38330) sous le n° 38#000955 pour le transfert de l'officine dans un local situé 867 rue Abel Servien RD 1090 sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 février 1987 octroyant la licence 38#000631 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 15 janvier 2024

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé

Loïc MOLLET



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 28 décembre 2023

**Arrêté n° 84-2023-12-28-00026**

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**ARRETE**

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
MEUNIER Eric	Directeur de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières
ROUSSET Angélique	Responsable des affaires financières et immobilières, DEPAFI adjointe
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier
CLEMENT Ingrid	Référente CHORUS valideur
EDIMO Anna	Référente CHORUS valideur
SCHEUER Linda	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référent CHORUS valideur

Pour le titre 2 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
RENOUX Jean-Paul	Directeur des ressources humaines
AGERON Aurélia	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
OLIVIER Florence	Responsable de la gestion des parcours et des compétences

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,  
Et par délégation  
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé

Christine LESTRADE